



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-117 DU 14/08/2020

portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2018 ;

VU l'arrêté SGAR n°2007-272 du 23 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifié par l'arrêté SGAR n°2008-251 du 18 juillet 2008 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2015-266 du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté SGAR n° 2016/1328 du 3 octobre 2016 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-055 du 21 février 2017 et annexe portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-236 du 24 mai 2017 et annexe portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée, modifié par l'arrêté préfectoral n° 17-325 du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-114 du 14/08/2020 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables « nitrate » ;

VU la demande collective des représentants de la profession agricole du 23 juillet 2020 ;

VU les conditions météorologiques de l'été 2020 et en particulier l'humidité des sols ;

Considérant que les conditions climatiques et agronomiques constatées au 05/08/2020 ne permettent pas l'implantation et le développement suffisant d'une culture intermédiaire piège à nitrate ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue nécessite un développement suffisant de la plante ;

Considérant que dans ces conditions, il est préférable d'attendre que des conditions météorologiques et agronomiques favorables soient réunies avant de semer une culture intermédiaire piège à nitrates et qu'en conséquence il convient d'adapter les conditions réglementaires de gestion des intercultures longues définies dans le PAN et le PAR imposant une durée minimale de deux mois de présence de la culture intermédiaire piège à nitrate avant sa destruction ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Portée

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérables « nitrates » du département définies en application de l'article R 211-77 du code de l'environnement.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'année civile 2020.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le Programme d'Action Régional.

Article 2 : Définition du niveau d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues

À compter de la signature du présent arrêté, le niveau 1 « réduction de la durée minimale d'implantation » tel que défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-114 du 14/08/2020 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables « nitrates » est mis en œuvre.

Article 3 : Suivi et évaluation

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation se déclarent à la DDT de Haute-Marne à l'aide d'un imprimé de déclaration simple qui n'appelle pas de réponse de la part de l'Administration.

Ces dispositions feront l'objet d'un bilan qui sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Il sera transmis pour information au préfet de la région Grand-Est ainsi qu'aux ministres en charge de l'agriculture et de l'écologie.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chaumont, le **14 AOUT 2020**

La Préfète



Elodie DEGIOVANNI